



Régime des artistes-auteurs professionnels



Règlement

Règlement approuvé par arrêtés des
21 novembre 2013 et 13 juillet 2017



Article 1^{er} : Constitution

Le régime des artistes auteurs professionnels (RAAP), régime de retraite commun à l'ensemble des artistes auteur, assure la poursuite du régime institué sous le nom de l'IRCEC par le décret n° 62-420 du 11 avril 1962 au profit des personnes relevant de l'article L.382-1 du code de la sécurité sociale.

Article 2 : Gestion du régime

Le RAAP reprend les fonds et la gestion du régime IRCEC.

Le régime est géré par la caisse IRCEC.

Article 3 : Affiliation

Ce régime s'applique à titre obligatoire aux personnes visées à l'article L.382-1 du code de la sécurité sociale, auteurs et compositeurs de musique, auteurs et compositeurs dramatiques, auteurs de films, personnes exerçant leur activité dans le domaine des arts graphiques, plastiques et photographiques, écrivains ou traducteurs littéraires.

Pour les auteurs et compositeurs, l'affiliation et l'obligation de cotiser qui en découle prennent leur source dans la perception des redevances de droits d'auteurs.



LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 4 : Composition du conseil d'administration

Le conseil d'administration est composé de seize membres titulaires assistés de seize membres suppléants répartis comme suit :

- Deux administrateurs titulaires et deux administrateurs suppléants représentant les auteurs et compositeurs de musique désignés par la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SACEM) ;
- Deux administrateurs titulaires et deux administrateurs suppléants représentant les auteurs et compositeurs dramatiques et auteurs de film désignés par la Société des auteurs et compositeurs dramatiques (SACD) ;
- Huit administrateurs titulaires et huit administrateurs suppléants représentant les personnes qui exercent leur activité dans le domaine des arts graphiques, plastiques et photographiques ;
- Deux administrateurs titulaires et deux administrateurs suppléants représentant les écrivains et traducteurs littéraires ;
- Deux administrateurs titulaires et deux administrateurs suppléants représentant les prestataires de toutes professions.

Le président de l'IRCEC ainsi que le président du RACL et le président du RACD, s'ils n'en sont pas déjà membres, siègent au conseil d'administration du RAAP avec voix consultative.

Article 5 : Election des administrateurs

Les administrateurs représentant les cotisants, qui ne sont pas désignés par une société d'auteurs, sont élus par des collèges groupant, pour chacune des catégories, les membres du RAAP affiliés en tant que cotisant pour l'année qui précède celle des élections et à jour de toutes les cotisations exigibles au 31 décembre de ladite année.

Les administrateurs représentant les prestataires sont élus par les retraités du RAAP, titulaires d'un droit propre au 1er janvier de l'année des élections.

Article 6 : Conditions d'éligibilité ou de désignation

Les candidats au poste d'administrateur doivent n'avoir encouru aucune des condamnations prévues par l'article L.114-21 du code de la mutualité.

- a) Pour être élus ou désignés en qualité d'administrateur représentant les cotisants, les adhérents doivent :
 - Justifier du paiement d'au moins cinq cotisations annuelles ;
 - Être à jour des cotisations au 31 décembre de l'année précédant celle de l'élection ;
 - Être cotisants au cours de l'année précédant l'élection.

- b) Peuvent se porter candidats au sein du groupe des prestataires tous les bénéficiaires au 1er janvier de l'année des élections d'une pension liquidée par le RAAP.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Article 7 : Dépôt des candidatures

Les candidats doivent adresser leur déclaration de candidature à l'attention du président du conseil d'administration, au secrétariat du RAAP, par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins deux mois avant la date fixée pour les élections.

Les candidatures doivent comporter : nom, prénom, qualification professionnelle, âge, date d'entrée dans la profession et adresse du candidat et sont accompagnées d'un extrait récent du casier judiciaire.

Article 8 : Mode et déroulement du scrutin

Le vote a lieu par correspondance, à bulletin secret au scrutin majoritaire à un tour.

Le vote par procuration est interdit.

La préparation des élections et les opérations électorales sont effectuées à la diligence du conseil d'administration de l'IRCEC.

Le conseil d'administration fixe le calendrier et les modalités des opérations électorales, qui sont notifiés aux adhérents du RAAP par voie de circulaire.

Le déroulement du scrutin est placé sous la responsabilité du directeur.

Article 9 : Dépouillement des votes

Le dépouillement des votes est effectué en public, dans un délai de quinze jours suivant la date de clôture du scrutin, en présence d'un huissier.

Le dépouillement des votes donne lieu, pour chaque collège, à l'établissement d'une liste des candidats, dans l'ordre du nombre des voix obtenues. Les premiers de chaque liste sont administrateurs titulaires, les suivants sont administrateurs suppléants.

L'ensemble des opérations de dépouillement fait l'objet d'un procès-verbal détaillé.

Le résultat de l'élection des administrateurs, titulaires et suppléants, est publié au Bulletin officiel du ministère chargé de la sécurité sociale.

Les dépenses administratives entraînées par les opérations électorales sont imputées sur les frais de gestion administrative du RAAP.



STATUTS DES ADMINISTRATEURS

Article 10 : Durée du mandat des administrateurs

Les administrateurs sont élus ou désignés pour six ans.

Article 11 : Fonctions des administrateurs

Les fonctions d'administrateur sont gratuites. Cependant, les administrateurs ont droit au remboursement de leurs frais de déplacement et de séjour ainsi qu'au paiement d'indemnités, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Article 12 : Les administrateurs suppléants

La suppléance des administrateurs titulaires est, dans chaque collège électoral, assurée par les administrateurs suppléants dans l'ordre de l'élection ou de la désignation.

En cas de vacance d'un poste d'administrateur titulaire entre deux élections ou désignations, il est pourvu par le suppléant ayant obtenu, dans le même collège, le nombre de voix le plus élevé après le dernier administrateur élu titulaire ou désigné comme tel.

L'administrateur suppléant devenant titulaire n'exerce la fonction de son prédécesseur que pour la période restant à courir du mandat de ce dernier.

Article 13 : Fin du mandat des administrateurs

Le mandat d'administrateur prend fin :

- En cas de démission ;
- En cas d'absence à trois réunions consécutives, sans motif valable dont le président ait été informé, l'administrateur étant alors déclaré démissionnaire d'office par le conseil d'administration ;
- En cas de condamnation visée à l'article L.114-21 du code de la mutualité.

L'administrateur représentant les actifs peut conserver son mandat s'il devient prestataire.

REUNION ET ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 14 : Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an.

Il est convoqué par le président.

Le président est tenu de convoquer le conseil lorsque cette convocation est demandée par la majorité des membres titulaires ou par le président de l'IRCEC.

Le conseil ne peut délibérer valablement que si la majorité des membres titulaires assistent à la séance ou sont suppléés dans les conditions de l'article 12.

Les administrateurs suppléants, qui ne représentent pas un titulaire, assistent aux séances avec voix consultative.

Les délibérations sont adoptées à la majorité des suffrages exprimés, la voix du président étant prépondérante en cas de partage égal des voix.



Chaque réunion du conseil d'administration donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal qui doit figurer sur le registre des délibérations et être paraphé par le président.

Article 15 : Attributions du conseil d'administration

Le conseil d'administration a, notamment, pour rôle :

1° De voter les propositions de budgets techniques en fixant ainsi le montant de la cotisation et le point de retraite ;

2° De voter les propositions de budgets de l'action sociale ;

3° De voter les propositions de support des placements des fonds du régime ;

4° De désigner les représentants au conseil d'administration et aux commissions de l'IRCEC ;

5° De voter les propositions de modification des présents statuts et des statuts du régime.

Le conseil d'administration peut désigner en son sein des commissions et leur déléguer une partie de ses attributions.

LE BUREAU

Article 16 : Composition du bureau

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un bureau comprenant :

- Un président ;
- Un vice-président ;
- Trois membres.



Le conseil d'administration peut désigner un président d'honneur parmi les anciens présidents. Il participe aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative et dans les conditions prévues pour les administrateurs à l'article 11.

Ce bureau est renouvelé tous les trois ans. Ses membres sont rééligibles.

Article 17 : Attributions des membres du bureau

Le président préside les réunions du conseil d'administration et le vice-président le seconde dans toutes ses fonctions, il le remplace en cas d'empêchement.

LES COMMISSIONS

Article 18 : Commission de placements

La commission de placements est composée du président du conseil d'administration qui la préside de droit et de deux membres choisis par le conseil d'administration en son sein.

Elle est renouvelée tous les trois ans.

Cette commission exerce les missions qui lui sont fixées par le règlement financier de l'IRCEC. Elle procède aux placements du régime, dans les limites des pouvoirs qui lui sont délégués par le conseil d'administration du RAAP.

Article 19 : Autres commissions

Le conseil d'administration peut, en tant que de besoin, créer des commissions, dont il définit l'objet, la composition et la durée.

Ces commissions informent le conseil de leurs délibérations et lui soumettent leurs propositions.



COTISATIONS

Article 20 : Cotisations et évaluation du nombre annuel de points acquis

Seuil d'affiliation, assiette de cotisations et plafond

Les personnes visées à l'article 3 du présent règlement sont tenues de cotiser au RAAP si leurs revenus, évalués conformément aux dispositions de l'article L. 382-3 du code de la sécurité sociale, au cours de la dernière année civile dépassent le seuil d'affiliation tel que déterminé à l'article 2 (I) du décret n° 62-420 du 11 avril 1962.

Les personnes dont les revenus ne dépassent pas ce seuil sont exonérées du paiement de la cotisation due au RAAP.

La cotisation due au RAAP, l'assiette de cotisations ainsi que le plafond de cotisations sont déterminés selon les modalités définies à l'article 2 (I et II) du décret n° 62-420 du 11 avril 1962.

Evaluation d'office de l'assiette de cotisations

Lorsque le montant des revenus perçus au titre d'une année donnée n'a pas été communiqué au régime complémentaire, il est procédé à l'évaluation d'office de l'assiette servant de base au calcul de la cotisation.

L'évaluation des revenus de l'année en cause se fait en fonction des derniers revenus connus sans que ces derniers puissent être inférieurs au seuil d'affiliation tel que déterminé à l'article 2 (I) du décret n° 62-420 du 11 avril 1962.

Il appartient à l'adhérent de communiquer la réalité de ses revenus évalués conformément aux dispositions de l'article L. 382-3 du code de la sécurité sociale. Une régularisation à la hausse ou à la baisse sera effectuée suite à la justification de ces derniers.

Evaluation du nombre annuel de points acquis

Une fois la cotisation due au RAAP intégralement soldée, majorations de retard et pénalités éventuelles comprises, l'adhérent se voit attribuer un nombre annuel de points de retraite qui sont inscrits sur un compte individuel.

Le nombre de points est calculé selon les modalités définies à l'article 2 (III) du décret n°62-420 du 11 avril 1962.

Le quotient obtenu est arrondi au nombre entier inférieur ou supérieur le plus proche. Si la décimale est 5, l'arrondi se fait au point supérieur.

Article 21 : Taux de cotisation

Le taux de cotisation est déterminé conformément aux dispositions de l'article 2 (I et II) du décret n° 62-420 du 11 avril 1962.

La demande de taux réduit prévue à l'article 3 (III) du décret n° 2015-1877 du 30 décembre 2015 doit être formulée par écrit avant le 30 novembre de chaque année.

A défaut d'une telle demande, le taux de cotisation est déterminé conformément aux dispositions de l'article 2 (I) du décret n° 62-420 du 11 avril 1962.

Taux de cotisation. - Dispositions transitoires

Par dérogation aux dispositions de l'article 2 (I) du décret n° 62-420 du 11 avril 1962, le taux de cotisation applicable pendant une période déterminée est défini à l'article 3 (II) du décret n° 2015-1877 du 30 décembre 2015.

L'option, formulée par écrit, définie au dernier alinéa de l'article 3 (II) du décret n° 2015-1877 du 30 décembre 2015, est définitive.

Maintien des classes de cotisation au RAAP. - Dispositions transitoires

En application de l'article 3 (IV) du décret n° 2015-1877 du 30 décembre 2015, l'adhérent ayant opté jusqu'au 31 décembre 2016 pour une des cinq classes de cotisations telles que définies dans le règlement RAAP approuvé par arrêté du 21 novembre 2013 a la possibilité de conserver cette option et les droits qui y sont attachés si les dispositions de l'article 2 (I) du décret n° 62-420 du 11 avril 1962, ou de l'article 3 (II) du décret n° 2015-1877 du 30 décembre 2015 ont pour conséquence une baisse de son niveau de cotisation au régime et, par conséquent, une perte de droits à retraite complémentaire servie par le RAAP.

Le maintien de la classe de cotisation pour laquelle l'adhérent a opté au titre de l'année 2016 jusqu'au 31 décembre 2016 ne peut excéder une période de dix ans à compter de 2017.

Le maintien dans une classe de cotisation doit être demandé par écrit jusqu'au 30 novembre. Au-delà de cette date, l'adhérent se voit appliquer les dispositions de l'article 2 (I et II) du décret n° 62-420 du 11 avril 1962 ou de l'article 3 (II et III) du décret n° 2015-1877 du 30 décembre 2015.

Pendant la période transitoire définie au présent article, l'adhérent ne peut pas changer de classe de cotisations. Il ne peut que conserver la classe de cotisations pour laquelle il a opté au titre de l'année 2016 jusqu'au 31 décembre 2016.

L'adhérent peut à tout moment opter pour l'application des dispositions de l'article 2 (I et II) du décret n° 62-420 du 11 avril 1962 ou de l'article 3 (II et III) du décret n° 2015-1877 du 30 décembre 2015.

A l'issue de la période transitoire de dix ans, soit en 2027 au titre des revenus perçus en 2026, les dispositions de l'article 2 (I et II) du décret n° 62-420 du 11 avril 1962, ou de l'article 3 (II et III) du décret n° 2015-1877 du 30 décembre 2015 s'appliquent à tous les adhérents du régime.

Le montant de la classe spéciale telle que définie dans le règlement RAAP approuvé par arrêté du 21 novembre 2013 est revalorisé chaque année jusqu'à la fin de la période transitoire sur proposition du conseil d'administration.



Article 22 : Cotisation volontaire

L'adhérent qui n'atteint pas le seuil d'affiliation déterminé à l'article 2 (I) du décret n° 62-420 du 11 avril 1962 au titre d'une année donnée peut demander à cotiser volontairement au RAAP.

Cette faculté est ouverte à l'adhérent dont l'affiliation a été maintenue par le régime de base des artistes auteurs conformément aux dispositions de l'article R. 382-1 du code de la sécurité sociale ou qui a été affilié au RAAP au minimum une année au cours des trois dernières années précédant immédiatement l'année où ses revenus évalués conformément aux dispositions de l'article L. 382-3 du code de la sécurité sociale n'atteignent pas le seuil d'affiliation.

Le taux de cotisation appliqué sur le montant du seuil d'affiliation est déterminé à l'article 2 (I et II) du décret n° 62-420 du 11 avril 1962.

L'adhérent a jusqu'au 30 novembre de l'année d'appel de la cotisation RAAP pour demander par écrit la possibilité de cotiser volontairement.

Le cotisant volontaire au RAAP est considéré comme atteignant le seuil d'affiliation au régime.

Article 23 : Exigibilité et modalités de paiement de la cotisation

Exigibilité de la cotisation

La cotisation, qui est portable, est exigible pour l'année entière dès le 1^{er} janvier.

La cotisation est due et exigible à compter du 1^{er} janvier suivant la date de début d'activité.

La cotisation est due et exigible jusqu'à la fin de l'année au cours de laquelle l'adhérent atteint l'âge fixé à l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale augmenté de cinq ans ou celle au cours de laquelle intervient la date d'effet de la liquidation de la pension de retraite complémentaire servie par le RAAP.

Modalités de paiement de la cotisation

Sur demande de l'adhérent à jour de cotisations, le montant de la cotisation due au RAAP est prélevé sur son compte bancaire ou postal en douze mensualités de janvier à décembre. La mensualité est calculée à raison de 1/12 de la cotisation due au titre de l'année précédente. Elle est révisée, à la hausse ou à la baisse, lors du premier appel puis lors du second appel de la cotisation RAAP.

Si un prélèvement mensuel n'est pas effectué à sa date d'exigibilité, la somme est recouvrée avec le prélèvement mensuel suivant. Si deux prélèvements consécutifs ne sont pas effectués à leur date d'exigibilité, il est mis fin au prélèvement mensuel et le recouvrement des sommes restant dues au titre de l'année en cours est effectué selon les modalités ci-dessous.

A défaut de paiement mensuel, le paiement de la cotisation annuelle due au RAAP s'effectue selon les modalités suivantes :

- Un acompte provisionnel, égal à 50 % de la valeur de la cotisation appelée, doit être versé au plus tard pour le 30 avril ;
- Le solde devant être versé au plus tard pour le 31 octobre.

Sans préjudice des dispositions ci-dessus, l'IRCEC peut conclure avec les tiers habilités par les artistes auteurs à percevoir pour leur compte des droits d'auteur, des conventions en vue de précompter la cotisation due au RAAP.

Le fractionnement de la cotisation due au RAAP ne porte pas atteinte à l'exigibilité de la cotisation pour l'année entière.

Article 24 : Exonération de la cotisation pour incapacité d'exercice de la profession

Une exonération de la cotisation due au RAAP est à l'adhérent s'il justifie des conditions ci-après :

1. Lorsqu'il est reconnu atteint d'une incapacité d'exercice de la profession pendant une période au moins égale à six mois, et qu'il justifie percevoir des indemnités journalières prévues par l'article R.382-31-2 du code de la sécurité sociale.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, mais que l'adhérent dispose néanmoins d'un revenu professionnel au moins égal au seuil d'affiliation déterminé à l'article 2 (I) du décret n° 62-420 du 11 avril 1962, la commission d'incapacité et des affaires sociales définie par les statuts de la caisse IRCEC peut accorder l'exonération de la cotisation.

Pour être recevable, la demande d'exonération doit être formulée avant le 31 mars de l'année suivante.

L'exonération de la cotisation de l'année correspondante est totale.

Néanmoins, il est attribué gratuitement 6 points au titre de l'année en question.

2. Lorsqu'il est atteint d'une invalidité au moins égale à 100% et s'est ouvert le droit à une pension d'invalidité relevant des 2° et 3° de l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale.

L'exonération porte sur la moitié de la cotisation annuelle.

Néanmoins, le compte de points de l'adhérent est crédité de la totalité des points correspondant à l'intégralité de la cotisation annuelle due.

Les demandes d'exonération formulées au titre des 1 et 2 du présent article sont suspensives de toutes majorations de retard et pénalités.

Toutefois, en cas de rejet de la demande, les majorations de retard et pénalités éventuelles sont appliquées dans les conditions définies à l'article 26 du présent règlement.

Article 25 : Exonération de la cotisation pour insuffisance de revenus

Une exonération totale de cotisations peut être accordée pour insuffisance de ressources lorsque les revenus et ressources de toute nature dont ont disposé l'adhérent et, le cas échéant, son conjoint, quel que soit le régime matrimonial adopté, sont inférieurs à une fois et demie la valeur du seuil d'affiliation définie l'article 2 (I) du décret n° 62-420 du 11 avril 1962.



Pour l'admission au bénéfice de l'exonération, il n'est pas tenu compte des reports des déficits des exercices antérieurs ; d'autre part, l'exonération peut être refusée si le revenu brut de l'adhérent est très important.

Cette exonération ne comporte pas l'attribution de points de retraite.

Toutefois, l'adhérent conserve la faculté de verser la cotisation à titre volontaire dans les conditions définies à l'article 22 du présent règlement.

La demande d'exonération doit être formulée, à peine de forclusion, dans les trois mois suivant l'exigibilité de la cotisation telle qu'elle est définie à l'article 23.

La demande d'exonération est suspensive des majorations de retard et pénalités éventuelles. Toutefois, en cas de rejet de la demande, les majorations de retard sont appliquées dans les conditions définies à l'article 26.

Article 26 : Majorations de retard

Le non-paiement de la cotisation ou fraction de cotisation due au RAAP suivant les modalités et délais prévus à l'article 23 entraîne la déchéance du paiement fractionné et l'exigibilité de la totalité de la cotisation due au RAAP, ainsi que l'application d'une majoration de 5 %.

Cette majoration est augmentée de 1,5 % par trimestre ou fraction de trimestre écoulé après l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date limite d'exigibilité de la cotisation ou de la fraction de cotisation.

Réduction ou remise des majorations de retard et pénalités

Les majorations de retard et pénalités indiquées au présent article peuvent faire l'objet d'une remise automatique par le conseil d'administration qui peut déléguer cette mission au directeur de l'IRCEC, avec possibilités de subdélégations.



Une remise automatique ne peut être accordée que si les conditions suivantes sont cumulativement réunies :

- L'adhérent s'est acquitté du montant de la cotisation due au RAAP au titre de l'année en cause ;
- Aucun incident de paiement n'a été constaté au cours des deux années précédentes ;
- Le montant des majorations de retard et pénalités définies au présent article dû au titre d'une année est inférieur à 10 % du plafond mensuel de la sécurité sociale au 1^{er} janvier de l'année civile en cours.

Si ces conditions ne sont pas réunies, une remise automatique ne peut être envisagée.

Néanmoins, s'il ne réunit pas les conditions lui permettant de bénéficier d'une remise automatique des majorations de retard et pénalités éventuelles, et s'il établit qu'il n'a pas acquitté sa cotisation à l'échéance prévue en raison d'un cas de force majeure ou s'il justifie de sa bonne foi, le débiteur a la possibilité de demander, à titre exceptionnel, une réduction ou une remise au conseil d'administration qui examinera sa demande.

Cette requête n'est recevable qu'après règlement de la totalité des cotisations ayant donné lieu à application des majorations et pénalités.

Le conseil d'administration peut déléguer cette mission à la commission de recours amiable de l'IRCEC.

Un bilan annuel portant sur les remises automatiques de majorations de retard et pénalités est communiqué au conseil d'administration, ou, en cas de délégation de compétences, à la commission de recours amiable de l'IRCEC.

Des sursis à exécution peuvent être accordés par le directeur, avec possibilités de subdélégations.

PRESTATIONS

Article 27 : Conditions de liquidation de la pension de retraite

L'adhérent qui a obtenu au moins trente points peut demander, par lettre recommandée avec avis de réception, la liquidation de sa pension dont le service n'est pas subordonné à la cessation de l'activité.

a) La pension est liquidée à taux plein sans application de coefficients de minoration :

- À partir de l'âge prévu à l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale augmenté de cinq ans ;
- À partir de l'âge prévu à l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale, dès lors que la pension du régime de base des travailleurs salariés est liquidée à taux plein ;
- À partir de l'âge prévu à l'article L. 351-1-1 du code de la sécurité sociale, dès lors que la pension du régime de base des travailleurs salariés est liquidée à taux plein ;
- À partir de l'âge prévu à l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale, pour les anciens déportés ou internés titulaires de la carte de déporté ou interné de la Résistance ou de la carte de déporté ou interné politique, les autres conditions statutaires étant inchangées.

b) La pension est liquidée, à partir de l'âge prévu à l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale, avec minoration du nombre de points inscrits au compte de l'adhérent, par application de coefficients de minoration :

- Pour les adhérents nés antérieurement au 1^{er} janvier 1953, le coefficient de minoration est égal à 5 % par année d'anticipation entre la date d'effet de la pension pour un départ en retraite à l'âge de 65 ans et la date de prise d'effet de la pension ;

- Pour les adhérents nés entre le 1^{er} janvier 1953 et le 31 décembre 1954 inclus, le coefficient de minoration est fonction de la génération à laquelle appartient l'assuré et du nombre d'année qui sépare la date d'effet de la liquidation pour un départ à l'âge du taux plein, de la date de prise d'effet de la pension. Le tableau joint en annexe indique les coefficients de minoration applicables aux générations visées ci-dessus ;
- Pour les adhérents nés à compter du 1^{er} janvier 1955, le coefficient de minoration applicable est égal à :
 - 2,5 % par année pour chacune des deux premières années manquantes ;
 - 5 % par année manquante supplémentaire.

Toutefois, si cela est plus favorable à l'adhérent, la pension peut être liquidée à partir de l'âge prévu à l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale avec application des mêmes coefficients de minoration que ceux appliqués à la pension du régime de base si la pension du régime de base a été liquidée avec des coefficients de minoration.

L'âge considéré est celui au jour de prise d'effet de la pension de retraite du RAAP.

Cette minoration de retraite est définitive.

Article 28 : Montant de la pension de retraite

Le montant de la retraite est égal au produit du nombre de points acquis par la valeur du point.

Il est majoré de 10 % au profit de l'adhérent ayant eu au moins trois enfants ;

Cette majoration bénéficie également à l'adhérent qui a élevé trois enfants au moins pendant neuf ans au moins jusqu'à leur seizième anniversaire.

La valeur du point de retraite est fixée annuellement par le conseil d'administration en fonction des cotisations et des revenus des placements de l'exercice considéré et du montant total des pensions à servir et des projections démographiques à moyen et à long terme du régime, déduction faite des frais de gestion.



Article 29 : Date d'effet, régularisation de cotisations et modalités de versement de la pension de retraite

Date d'effet de la pension de retraite

La date d'effet de la pension de retraite est fixée au premier jour du trimestre civil qui suit la demande prévue à l'article 27.

Pour le calcul de la pension de retraite du RAAP, seuls sont pris en considération les points inscrits au compte de l'adhérent à la date d'effet de la pension.

Lorsque seules restent dues les cotisations de l'année en cours, la liquidation est effectuée conformément au premier alinéa du présent article, mais les arrérages correspondant aux droits issus desdites cotisations ne sont versés que lorsque lesdites cotisations sont intégralement soldées.

Lorsque l'adhérent reste débiteur de cotisations non prescrites au RAAP lors de sa demande de liquidation de pension au RAAP, le conseil d'administration peut déléguer au directeur, avec possibilité de subdélégation, la possibilité d'autoriser l'adhérent à compenser les cotisations dues au régime sur le montant de sa pension servie par le RAAP dans les limites autorisées par la réglementation en vigueur. Dans ce cas, le calcul de la pension de retraite du RAAP se fait sur la base des points inscrits au compte de l'adhérent à la date d'effet de la pension auxquels s'ajoutent les points correspondant aux cotisations faisant l'objet de la compensation.

La compensation sur la pension servie par le RAAP doit être expressément demandée par l'adhérent.

Modalités de versement de la pension de retraite

Le paiement est effectué par mensuellement et à terme échu, jusqu'au jour du décès ou, en cas d'existence de conjoint survivant, jusqu'au dernier jour du mois civil au cours duquel l'adhérent est décédé.

Lorsque la pension de l'adhérent fait l'objet d'un paiement à l'étranger, il peut demander à ce que sa pension lui soit servie trimestriellement et à terme échu.

Article 30 : Bénéficiaires de la pension de réversion

Suite au décès d'un adhérent, le RAAP peut servir une pension de réversion à son conjoint survivant si ce dernier réunit les conditions suivantes :

- Il doit avoir été marié avec l'adhérent décédé ;
- Le mariage doit avoir été contracté au moins dix-huit mois avant le jour du décès, sauf si un enfant est issu du couple ;
- Il ne doit pas être remarié ;
- Il doit avoir au moins soixante ans.

Montant de la pension de réversion

Le montant de la pension de réversion est de 60 % du nombre de points acquis par l'adhérent décédé et inscrits à son compte.

Lorsque les droits de l'assuré ont été liquidés avec application d'un coefficient de minoration prévus à l'article 27 du présent règlement, la réversion s'opère sur la base du nombre de points retenu pour la liquidation des droits de l'assuré décédé, c'est-à-dire après minoration.

Le montant de la retraite est augmenté d'une bonification de 10 % lorsque le conjoint survivant a eu ou élevé trois enfants au moins jusqu'à leur seizième anniversaire durant le mariage avec l'adhérent.

Date d'effet et liquidation de la pension de réversion

Le conjoint qui réunit les conditions indiquées au présent article doit demander la liquidation de sa pension de réversion par lettre recommandée avec avis de réception.



La réversion s'opère au plus tôt à compter du premier jour du mois civil suivant celui au cours duquel le conjoint survivant atteint son soixantième anniversaire.

La date d'effet est fixée :

- Au premier jour du mois civil suivant celui au cours duquel le décès de l'adhérent est survenu lorsque la demande est déposée dans les douze mois qui suivent la date du décès ;
- Si la demande de réversion est formulée au-delà de ce délai, la date d'effet est fixée au premier jour du mois civil suivant la date de la demande de réversion.

Modalités de versements de la pension de réversion

Les arrérages de la pension de réversion sont versés mensuellement et à terme échu.

La pension de réversion est versée jusqu'au jour du décès ou du remariage du conjoint.

Article 31 : Répartition des droits entre les ex-conjoints

En cas de divorce et à condition que le mariage ait duré au moins 18 mois, sauf si un enfant est issu du mariage, les droits du conjoint survivant et du ou des conjoints divorcés non remariés sont liquidés dans les conditions fixées par l'article 30.

En cas de pluralité de bénéficiaires, les droits à la retraite de réversion sont répartis au prorata de la durée de chaque mariage.

Ce partage est opéré lors de la liquidation des droits du premier d'entre eux qui en fait la demande. Les parts sont ensuite liquidées au fur et à mesure que les intéressés justifient réunir les conditions indiquées à l'article 30.

Au décès de l'un des bénéficiaires, sa part accroîtra la part de l'autre ou des autres.



Article 32 : Versement forfaitaire unique au bénéfice de l'adhérent

Dans le cas où l'adhérent a obtenu un total de points inférieur à trente, un versement forfaitaire et définitif égal à 15 fois le montant annuel de la prestation se substitue à la pension.

Article 33 : Versement forfaitaire unique au bénéfice du conjoint survivant

Si l'adhérent décède avant d'avoir réuni 50 points, un versement forfaitaire et définitif égal à 15 fois le montant de la prestation de réversion se substitue à la pension du conjoint survivant âgé d'au moins 60 ans.



Annexe - Application de l'article 27 - Coefficients de minoration

Nombre de trimestres d'anticipation	Coefficient actuel	1952 et avant	1953	1954	1955 et après
Âge minimum de liquidation		60	61	62	62
Âge normal de liquidation		65	66	67	67
20	25 %	25 %	23 %	21 %	20 %
19	25 %	25 %	23 %	21 %	20 %
18	25 %	25 %	23 %	21 %	20 %
17	25 %	25 %	23 %	21 %	20 %
16	20 %	20 %	18 %	17 %	15 %
15	20 %	20 %	18 %	17 %	15 %
14	20 %	20 %	18 %	17 %	15 %
13	20 %	20 %	18 %	17 %	15 %
12	15 %	15 %	13 %	12 %	10 %
11	15 %	15 %	13 %	12 %	10 %
10	15 %	15 %	13 %	12 %	10 %
9	15 %	15 %	13 %	12 %	10 %
8	10 %	10 %	8 %	7 %	5 %
7	10 %	10 %	8 %	7 %	5 %
6	10 %	10 %	8 %	7 %	5 %
5	10 %	10 %	8 %	7 %	5 %
4	5 %	5 %	4 %	3 %	2,50 %
3	5 %	5 %	4 %	3 %	2,50 %
2	5 %	5 %	4 %	3 %	2,50 %
1	5 %	5 %	4 %	3 %	2,50 %